

LE TEMPS PARTIEL POUR RAISON THERAPEUTIQUE (TPRT)

Le décret [n° 2021-1462](#) du 8 novembre 2021 relatif au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique territoriale est entré en vigueur le 11 novembre 2021. Il modifie notamment le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 en y insérant un titre II bis (articles 13-1 à 13-13) relatif au TPRT.

Bénéficiaires du temps partiel pour raison thérapeutique

Les fonctionnaires et agents contractuels en activité (article 34-1 du décret du 20 mars 1991 / article 9-1 du décret du 15 février 1988)	Les fonctionnaires stagiaires (Article 7 du décret du 4 novembre 1992)
<u>Dans</u> les cas où : - Le maintien au travail ou la reprise du travail et le travail effectué sont reconnus comme étant de nature à favoriser l'amélioration de l'état de santé de l'agent ; - L'agent doit faire l'objet d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour recouvrer un emploi compatible avec son état de santé (article L323-3 du Code de la sécurité sociale).	<u>Sauf</u> le cas où : Le stage comporte un enseignement professionnel ou doit être accompli dans un établissement de formation.

Procédure d'autorisation ou de renouvellement du TPRT (décret du 30 juillet 1987 modifié)

Le temps partiel pour raison thérapeutique **ne peut pas être inférieur au mi-temps**. Il peut être autorisé, sur présentation d'un certificat médical en ce sens, dès lors que l'état de santé de l'agent le justifie. Cela peut être à la fin d'un congé de maladie de l'agent ou **sans qu'il ait été placé en arrêt de travail auparavant**.

Demande d'autorisation

Le médecin du travail doit être informé des demandes de temps partiel pour raison thérapeutique et des autorisations accordées (article 13-8).

1- L'agent adresse une demande d'autorisation de TPRT accompagnée d'un certificat médical à son administration (article 13-1).

2- L'autorisation du TPRT :

- Débute à la date de la réception de la demande de l'agent par l'administration.
- Est accordée et renouvelée par période de 1 à 3 mois, dans la limite d'un an (article 13-2).
- N'empêche pas l'autorité territoriale de procéder à tout moment, par un médecin agréé, à l'examen de l'agent concerné qui est tenu de s'y soumettre sous peine d'interruption de l'autorisation dont il bénéficie.

3- Sur demande de l'intéressé, l'autorité territoriale peut, avant l'expiration du TPRT :

- Modifier la quotité de travail ou mettre un terme anticipé à la période de TPRT sur présentation d'un nouveau certificat.
- Mettre un terme anticipé à la période de TPRT si l'intéressé se trouve depuis plus de 30 jours consécutifs en congé pour raisons de santé ou pour invalidité temporaire imputable au service (article 13-7).

4- Lorsque les droits à travailler à temps partiel pour raison thérapeutique sont épuisés, ils se reconstituent à la fin d'une période d'un an. Seules les périodes effectuées en position d'activité et de détachement (hors TPRT) sont prises en compte dans le calcul de ce délai. A l'issue de cette période d'un an, l'agent peut solliciter une nouvelle autorisation de TPRT (article 13-13).

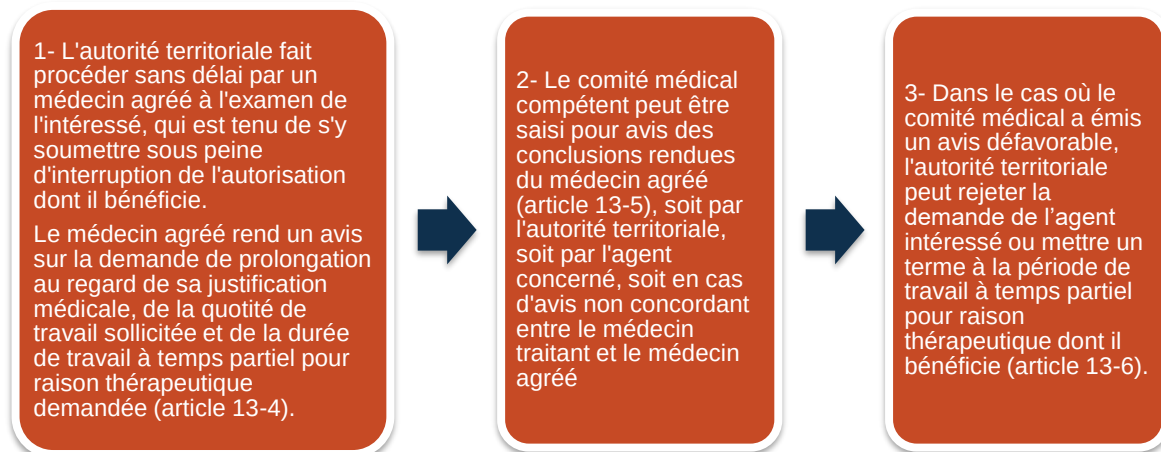
Le certificat mentionne (article 13-1) :

- La quotité de temps partiel prescrite : 50%, 60%, 70%, 80% ou 90% ;
- La durée du temps partiel prescrite : de 1 à 3 mois ;
- Les conditions d'exercice des fonctions à temps partiel prescrites

Demande de renouvellement

La demande de renouvellement du TPRT se fait en principe selon la même procédure que la demande d'autorisation, sauf lorsque le TPRT dépasse les 3 mois

Dans ce cas, la procédure est la suivante :



Effets sur la situation de l'agent concerné (décret du 30 juillet 1987)

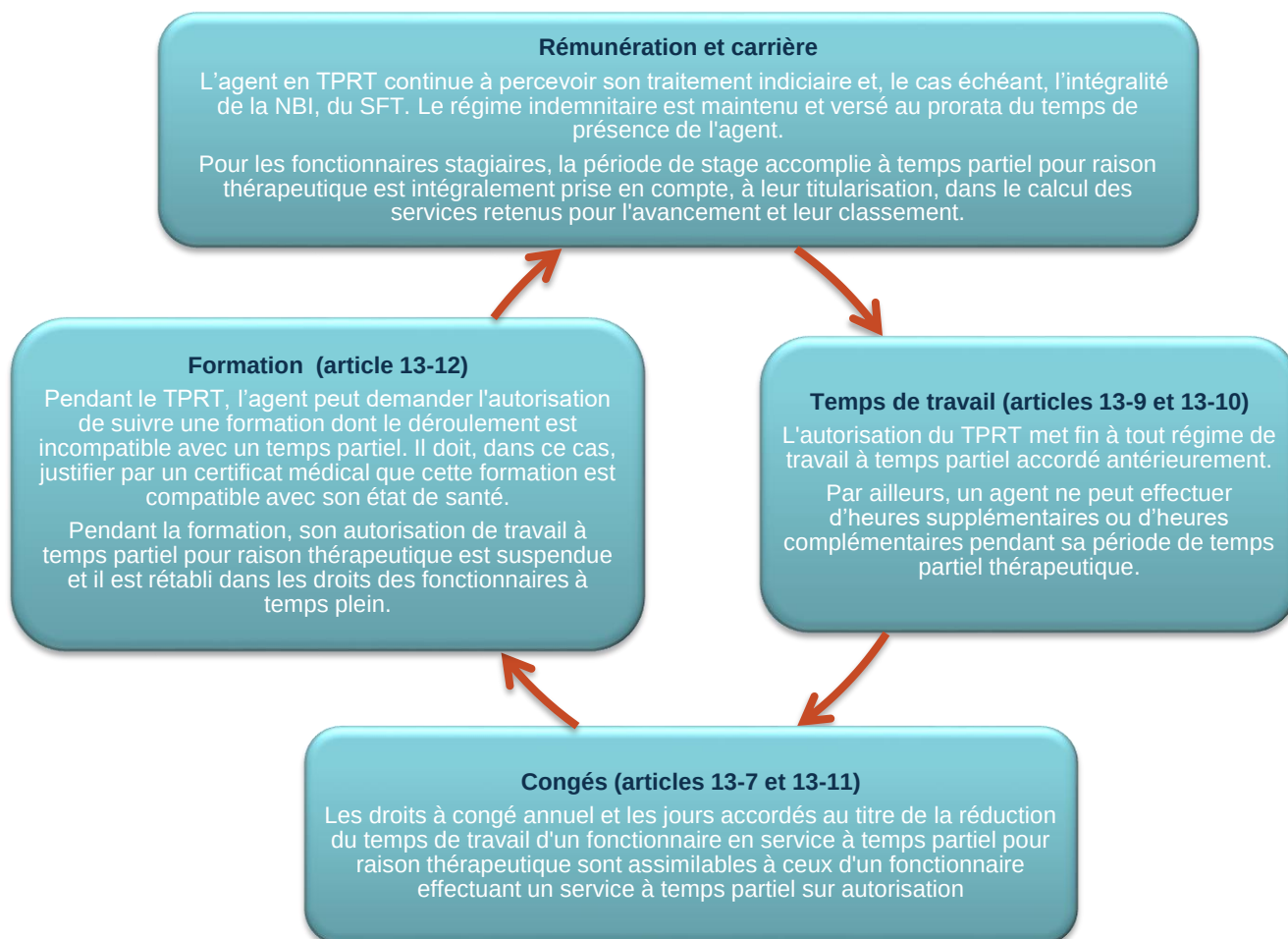


Tableau récapitulatif des changements

Période Eléments modifiés		
	Avant le 11 novembre 2021	Depuis le 11 novembre 2021
Bénéficiaires	Seuls peuvent bénéficier du TPRT : - Les fonctionnaires titulaires affiliés à la CNRACL ; - Les fonctionnaires stagiaires. - Les agents contractuels et fonctionnaires du régime général qui bénéficiaient du TPT du régime général	Peuvent bénéficier du TPRT : - Les fonctionnaires titulaires CNRACL et IRCAN-TEC en activité ; - Les fonctionnaires stagiaires ; - Les agents contractuels en activité.
Conditions d'autorisation du TPRT	Le TPRT peut être autorisé après : - Un congé de maladie ordinaire (CMO) ; - Un congé de longue maladie (CLM) ; - Un congé de longue durée (CLD) ; - Un congé pour accident de service ou maladie contractée dans l'exercice des fonctions.	Le TPRT peut être autorisé sur présentation d'un certificat médical, dès lors que l'état de santé de l'agent le justifie. Cela peut être à la fin d'un congé de maladie ou <u>sans qu'il ait été en arrêt de travail auparavant.</u>
Certificat médical (dans les faits, l'ensemble de ces différentes informations doit figurer dans le certificat)	Selon les dispositions textuelles, il doit mentionner : - La quotité du temps partiel pour raison thérapeutique ; - La durée de ce temps partiel ; - La justification du temps partiel (cf. article L323-3 du Code de la sécurité sociale).	Selon les dispositions textuelles, il doit mentionner : - La quotité du temps partiel pour raison thérapeutique ; - La durée de ce temps partiel ; - Les conditions d'exercice des fonctions à temps partiel.
Procédure 1^{ère} période	L'agent demande une autorisation de TPRT avec l'appui d'un certificat médical élaboré par son médecin. Le TPRT est autorisé après avis favorable concordant du médecin agréé par l'administration.	Le TPRT est autorisé après demande de l'agent appuyée par un certificat médical favorable. Toutefois, l'autorité territoriale peut faire procéder à tout moment par un médecin agréé à l'examen du fonctionnaire intéressé, qui est tenu de s'y soumettre sous peine d'interruption de l'autorisation dont il bénéficie.
Durée du TPRT	Par période de 3 à 6 mois maximum selon les cas, dans la durée d'un an.	Par période de 1 à 3 mois maximum dans la durée d'un an. A l'épuisement des droits à servir à TPRT, nouvelle demande possible au bout d'une année.
Portabilité		En cas de changement d'employeur pendant une période de temps partiel pour motif thérapeutique, l'agent conserve son autorisation de travail à temps partiel auprès de son nouvel employeur.
Renouvellement au-delà des 3 mois	Même procédure que pour la 1 ^{ère} période	Avis du médecin agréé (pour les agents CNRACL) Avis du médecin traitant (pour les agents IRCANTEC)

Documents téléchargeables sur le site Internet

Espace documentaire / 08- Congés et absence / E- Temps partiel thérapeutique /

08-E-FORM1

Demande TPRT
Agent et médecin
traitant



08-E-FORM2

Demande TPRT
médecin agréé



08-E-MOD1

Courrier mission
médecin agréé



08-E-MOD2

Règlement honoraire



08-E-MOD3

Courrier convocation
agent



08-E-MOD4

Arrêté placement
agent CNRACL



08-E-MOD5

Arrêté placement
agent IRCANTEC



CDG 53 –Comité médical et commission de réforme